

Les services d'utilité publique, les sociétés et commissions provinciales d'énergie électrique, les entreprises d'exploration pétrolière et d'extraction minière ont considérablement accru l'usage qu'ils font de la radio, dans le domaine des communications entre postes mobiles urbains et dans celui des communications radio-électriques entre points fixes.

Les compagnies de téléphone assurent, par radio, un service téléphonique terrestre aux véhicules pourvus de l'équipement nécessaire. Ce service est accessible dans toutes les grandes villes au Canada et le long de plusieurs grandes routes nationales. Un service de radiophonie réservé aux voituriers publics (service qui ne permet pas la communication avec le réseau général de téléphone) est également accessible dans la plupart des grandes villes canadiennes et dans quelques autres villes de moindre importance. Ce dernier service est fourni par des compagnies de téléphone et autres sociétés. En 1962, un Service radiophonique général a été établi autorisant l'octroi de licences à des stations de radio de faible puissance pour assurer des communications radio-téléphoniques personnelles et commerciales privées à courte distance. Ce nouveau service est très en demande; près de 14,000 licences ont été délivrées au cours de 1962-1963.

Sous-section 9.—Radiodiffusion et télévision*

La radiodiffusion au Canada, telle qu'elle s'est développée durant quelque quarante-cinq ans, relève à la fois de l'entreprise privée et de l'entreprise publique. Depuis que l'émission inaugurale de la première station de radio du Canada fut reçue dans quelques foyers de Montréal en 1918, le rôle des émissions radiophoniques et télévisées dans la vie quotidienne des familles canadiennes a atteint des proportions renversantes. A l'heure actuelle, les services de la radio atteignent 98 p. 100, et ceux de la télévision, 92 p. 100, de la population canadienne.

Pour devenir ainsi une force intégrante de la vie quotidienne de la nation, la radiodiffusion a dû apprendre à connaître les besoins du public et à le servir. Il lui a fallu tenir compte des deux langues officielles et servir deux cultures distinctes sans amoindrir le concept de l'unité nationale. Il a fallu également servir un nombre considérable de groupes moins importants, de culture distincte, habitant souvent dans la même zone desservie par la radio ou la télévision mais en collectivités séparées et avec des goûts très différents en matière de programmes. Il a fallu résoudre les problèmes de la distance et de la situation géographique. Il faut quelque 360 émetteurs de radio et 105 stations de télédiffusion et stations satellites pour atteindre une population répartie sur un territoire méridional de 4,000 milles, à travers sept fuseaux horaires et des régions topographiques et climatiques très variées, et dispersées vers le nord-ouest sur des milliers de milles carrés jusqu'aux côtes de l'océan Arctique. Ces personnes bénéficient non seulement d'un service local reflétant la vie dans leur propre district, mais, grâce à 15,000 milles de lignes terrestres de réseaux de radio et 8,500 milles de réseaux micro-ondes de télévision, presque tous les Canadiens peuvent écouter ou assister aux événements d'intérêt national au moment même où ils se déroulent.

Depuis 1932, une société étatisée, dite Radio-Canada, qui a été créée en vue d'établir un service national, a travaillé de pair avec les propriétaires de stations privées et indépendantes en vue d'organiser ces services. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, composé de trois membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et de 12 membres à temps partiel, est l'organisation la plus récente (1958). Le Bureau doit régler l'établissement et le fonctionnement de réseaux de stations de radiodiffusion, l'activité des stations publiques et privées ainsi que leurs relations réciproques et pourvoir à la décision définitive de toute matière et question connexes». (Voir aussi p. 109.) La Société Radio-Canada se compose d'un président et un vice-président ainsi que de neuf autres directeurs nommés par le gouverneur en conseil. Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre désigné par le gouverneur en conseil. Elle a le droit d'établir et de maintenir des chaînes et des stations. (Voir aussi p. 126.)

*Les renseignements contenus dans le texte de la présente sous-section ont été fournis par la Société Radio-Canada, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et l'Association canadienne des radiodiffuseurs; la statistique a été établie à la Division des transports et des finances publiques, Bureau fédéral de la statistique.